

En savoir plus sur...

LE TABAC, L'ALCOOL ET LES DROGUES

Les assuétudes

Avec des amis, nous aimons nous retrouver après les cours et les week-ends pour passer du temps ensemble. Lorsque nous allons au café, nous aimons boire un verre d'alcool et de temps en temps, nous ajoutons un peu de cannabis au tabac. Un de mes copains a eu des problèmes avec la police dernièrement. Est-ce que cela peut m'arriver à moi aussi ?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.



Service droit des jeunes

Avec le soutien de la Communauté française



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Projet de prévention générale du Conseil
d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse 2010-2011

Attention, la Loi fait des différences en fonction de l'âge.

Voyons ce qu'il en est plus en détail.

Le tabac

La loi belge prévoit qu'il est **interdit de vendre aux jeunes de moins de 16 ans** des produits à base de tabac. Cette interdiction concerne également les cigarettes électroniques. Les vendeurs peuvent donc légitimement te demander de prouver ton âge en leur présentant un document d'identité (*carte d'identité, permis de conduire*).

Si une personne te vend du tabac alors que tu n'as pas 16 ans, elle commet une infraction.

L'alcool

En la matière, il existe des différences selon l'âge et le type d'alcool consommé ou acheté.

Il est **interdit de vendre, de servir ou d'offrir des boissons alcoolisées** quelles qu'elles soient à un jeune de **moins de 16 ans**.

Entre 16 ans et 18 ans, le jeune ne peut pas se procurer légalement des boissons dites spiritueuses. Il est entendu par *boissons spiritueuses*, les alcools distillés (*alcools forts¹, eaux-de-vie*), les vins et *boissons fermentées* de plus de 22% vol. Les alcools fermentés de moins de 22% vol peuvent donc être légalement acquis entre 16 et 18 ans (*c'est le cas de certains vins*,

¹ Vodka, Whisky, Rhum, Tequila...

bières et cidres). Les alcopops (*un mélange de soft et d'alcool fort*) sont donc interdits à la vente aux mineurs.

Après 18 ans, le jeune peut légalement consommer toutes les boissons alcoolisées y compris les alcools forts mais également consommer toutes les boissons contenant ce type d'alcool (les alcopops).

Comme pour le tabac, une personne qui vend ou offre une boisson alcoolisée à un jeune alors qu'il ne peut pas, au sens de la Loi, commet une infraction. Elle est donc passible d'une peine (amende, voire prison).

Dès lors, si tu consommes une boisson alors que tu n'en as pas l'âge, tu ne commets pas toi-même un fait qualifié infraction ; d'un point de vue strictement juridique, tu ne risques rien. Toutefois, s'il estime que tu es en danger, le Procureur du Roi peut transmettre le dossier au S.A.J. et une mesure pourrait être prise pour **te protéger**.

Rappelons toutefois qu'il est interdit de se trouver en état d'ivresse sur la voie publique. De plus, une personne ivre sur la voie publique qui représente un danger pour elle-même ou autrui, qui cause du désordre ou du scandale risque d'être maintenue au poste de police (*en cellule de dégrisement*).

Les bals, discothèques, cafés

La Loi fait également une distinction en fonction de l'âge.

- Il faut avoir **16 ans** pour pouvoir fréquenter seul une discothèque ou un café où l'on danse. **Avant cet âge, il est interdit d'aller dans une discothèque et un café où l'on danse sans la présence d'un parent ou d'une personne à qui ta garde est confiée.**
- Mais, tu peux te rendre dans des bals et soirées où les organisateurs ne cherchent pas à gagner de l'argent ou dans un café où l'on ne danse pas. Par exemple, dans la soirée organisée par les rhétos de ton école, une fête de village...

Ici encore, ton âge peut être vérifié et c'est le tenancier qui te laisserait entrer qui commettra une infraction.

- Enfin, sache également qu'avant l'âge de **21 ans**, il t'est interdit d'entrer dans des établissements comme les casinos, les établissements de jeux de hasard. **Il est également interdit à un mineur de fréquenter une agence de paris (réelle ou virtuelle).**



Les produits stupéfiants / drogues

Il existe des **drogues légales**. Il s'agit de celles qui sont en vente libre et donc autorisées par la société : l'alcool, le tabac et les substances détournées de leur usage premier telles que le gaz, le solvant, ...

Certaines substances comme le cannabis, la cocaïne, l'héroïne, l'ecstasy, les amphétamines, les substances hallucinogènes... **sont illégales**. Cela signifie que tant la vente que la détention, la culture et la consommation (ou le fait d'inciter quelqu'un à consommer) de ces substances sont interdites. Nous verrons ci-dessous les risques juridiques encourus.

Qu'en est-il du cannabis ?

Un Arrêté royal du 6 septembre 2017 rappelle que la culture d'un plant de cannabis est interdite et ne peut être autorisée. Personne ne peut fabriquer, détenir, vendre ou offrir du cannabis.

Une autorisation pourrait être accordée à un particulier ou une personne morale uniquement à des fins scientifiques ou médicales et en respectant des conditions strictes.

On ne parle donc plus de tolérance. Le cannabis est illégal au même titre que la cocaïne, l'héroïne, l'ecstasy...

Quels sont les risques ?

1/ Pour les **mineurs**, quelle que soit la substance, le jeune commet un fait qualifié infraction. Dès lors, la procédure suivante sera mise en route :

La police établit un P.V. qu'il transfère au procureur du Roi. Celui-ci a plusieurs possibilités :

- Classer sans suite ;
- Adresser au jeune et à ses parents un rappel à la loi ou un avertissement ;
- Saisir le Tribunal de la Jeunesse ;

○ ...

Dans ce dernier cas, le juge pourra prendre une mesure :

- La réprimande ;
- La surveillance du jeune par un service social ;
- L'accomplissement d'une prestation éducative et d'intérêt général ;
- Le traitement auprès d'un service spécialisé pour les toxicomanies ;
- Si les faits sont graves et que tu as plus de 12 ans, le placement en Institution publique de protection de la jeunesse (I.P.P.J.) ;
- ...

2/ Pour les **majeurs**, la détention, la culture, la vente...d'une de ces substance (y compris du cannabis) constitue une infraction. La personne pourrait se voir condamner à une peine (*amende, prison, peine de travail*).

Attention, la détention, la consommation dans un endroit fréquenté par des mineurs ou à proximité (*école, arrêt de bus*), dans une prison et une I.P.P.J. ainsi que la détention visible dans un lieu public (*gare...*) constitue un **trouble à l'ordre public**. Des **circonstances aggravantes** peuvent également alourdir une peine : lorsqu'un mineur est impliqué, que l'usage du produit stupéfiant a provoqué une maladie incurable, une incapacité permanente ou la mort, lorsque la personne inquiétée fait partie d'une association dont la culture, la détention... de ces substances constituent l'activité principale ou accessoire.

Dans tous les cas, il est interdit de consommer ces substances en groupe et d'inciter les autres à en consommer, de conduire un véhicule sous influence (*un test de salive, d'urine et de sang pourront être demandés*).

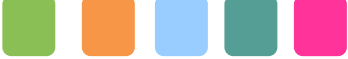
Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?

Tu as encore des questions ?

Les choses ne se passent pas comme prévu ?

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.



Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, contained within a purple rounded rectangle.

Références légales

- Tabac

Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits – article 6

- Alcool

Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits – article 6

Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse – article 1

Loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées

- Bals, discothèques et cafés

Loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse

Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs – article 54

- Drogues

Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques – articles 6, 50 et 61

Liste des fiches disponibles

En savoir plus sur...

- **Le Service de l'Aide à la Jeunesse (S.A.J.)**
- **Les Institutions publiques de Protection de la Jeunesse (I.P.P.J.)**
- **L'avocat**
- **Le mineur face à la police**
- **Les services sociaux**
- ...





Tu es ...

- convoqué chez le conseiller, à la police ou chez le juge...
- sans ressources ou sans logement...
- en fugue ou en conflit avec ta famille....
- arrêté ou placé...
- renvoyé de l'école ou on refuse de t'inscrire...

Si tu le souhaites, tu peux te défendre !



Service droit des jeunes de Namur-Luxembourg

Permanence d'Arlon

Grand-Rue, 28
6700 Arlon
Tél. : 063/23.40.56
Fax : 063/23.27.60
luxembourg@sdj.be
lundi, mercredi, vendredi de 14h à 17h
ou sur rendez-vous

Permanence de Namur

Courrier et rdv

Rue Godefroid, 26
5000 Namur
Tél : 081/22.89.11
Fax : 081/22.82.64
namur@sdj.be

Permanences

Rue du Beffroi, 4
5000 Namur

Lundi, mardi, mercredi et
vendredi de 14h à 17h
ou sur rendez-vous.

En cas de besoin, déplacement possible dans toute la province du Luxembourg
et dans celle de Namur.

Secret professionnel garanti.
Accès libre et gratuit.

Visitez notre site www.sdj.be

*Les Services droit des jeunes sont
subsidés par la Fédération Wallonie
Bruxelles, dans le cadre du décret
du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la
jeunesse. Agréés en tant que services
d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).*